

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

RECKITT BENCKISER CHARTRES

102, Route de Sours
CS 10835
28000 Chartres

Références : IC240406/VAT2024379

Code AIOT : 0010004151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2024 dans l'établissement RECKITT BENCKISER CHARTRES implanté 102, Route de Sours CS 10835 28000 Chartres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée réalisée suite à des plaintes liées aux odeurs

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECKITT BENCKISER CHARTRES
- 102, Route de Sours CS 10835 28000 Chartres
- Code AIOT : 0010004151
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

RECKITT BENCKISER fabrique des produits d'hygiène corporelle (Veet, Dettol, Scholl...) et de santé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.1.6.3.3	Demande d'action corrective	60 jours
2	Transmission des données de surveillance des émissions des ICPE	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	60 jours
3	Registre des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6	Demande d'action corrective	60 jours
4	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.1.7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Système de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.5.3.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Déchets stockés sur site	Arrêté Préfectoral du 02/11/2010, article 2.1.3	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective	60 jours
7	Traitemen t des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.1.6.1	Demande d'action corrective	60 jours
8	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.2.3.5	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	60 jours
9	Traitemen t des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.2.2.1	Demande d'action corrective, Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
10	Valeurs limites des rejets - COV	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Contrôle du réseau de sprinklage	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.5.3.2.4	Demande d'action corrective	60 jours
12	Situation administrativ	Code de l'environnement du 15/04/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	e - 4120		corrective	
13	Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère - Hauteur de cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.1.6.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Etat récapitulatif des rejets

Prescription contrôlée :

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les 3 mois, sous une forme synthétique. Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux journalier rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

Constats :

L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'elle n'a pas été destinataire de l'état récapitulatif des analyses et mesures effectuées sur les rejets aqueux et atmosphériques prévu à l'article 3.1.6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004.

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de cet état récapitulatif.

Par courriel du 5 juin 2024, l'exploitant indique qu'il est en attente de résultats des analyses des rejets aqueux, et que des écarts sont constatés sur les dernières analyses des rejets atmosphériques, nécessitant un échange avec le bureau de contrôle.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'état récapitulatif des analyses et mesures effectuées sur les rejets aqueux et atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé, et notamment le dernier état récapitulatif des analyses et mesures effectuées sur les rejets aqueux et atmosphériques. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Transmission des données de surveillance des émissions des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'inspection des installations classées indique que les résultats des données de surveillance des émissions n'ont pas été renseignées sur GIDAF depuis mars 2023.

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas des codes d'accès pour déclarer les résultats de la surveillance des émissions. Il déclare que cette perte est liée au changement d'interlocuteur au sein de leur établissement.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de solliciter la création d'un nouveau compte administrateur pour permettre de remplir les données attendues sur GIDAF. Pour mémoire : droits donnés le 24/04/2024 suite à la demande de l'exploitant.

A la date de signature du présent rapport, les données n'ont pas été transmises par l'exploitant sur GIDAF.

Constat : l'exploitant n'a pas transmis les résultats de la surveillance des émissions sur GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé, notamment en transmettant les résultats de la surveillance des émissions sur GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Registre des émissions et de transferts de polluants et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées indique que le registre des émissions et de transferts de polluants et des déchets n'a pas été complété pour l'année 2023, et que celui-ci doit être renseigné avant le 31 mars 2024.

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas des codes d'accès pour compléter le registre des émissions et de transferts de polluants et des déchets. Il déclare que cette perte est liée au changement d'interlocuteur au sein de leur établissement.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de solliciter la création d'un nouveau compte administrateur pour permettre de remplir les données attendues sur GEREP. Pour mémoire : droits donnés le 24/04/2024 suite à la demande de l'exploitant.

A la date de signature du présent rapport, le registre des émissions et de transferts de polluants et des déchets n'a été complété qu'à 80% d'après la consultation de GEREP.

Constat : l'exploitant n'a pas complété le registre des émissions et de transferts de polluants et des déchets pour l'année 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé. Il complètera le registre des émissions et de transferts de polluants et des déchets pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.1.7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées constate que plusieurs cubitainers contenant des produits liquides avec mention de dangers ne sont pas placés sur des rétentions au niveau d'un espace couvert en limite de propriété sur la partie nord-est du site.

Sur la partie sud-est du site, au niveau du parking salariés, des déchets semi liquides, issus du curage du bassin de collecte des eaux pluviales selon l'exploitant, sont stockés sans rétention.

Par courriel du 5 juin 2024, l'exploitant indique avoir transféré les cubitainers sur rétention et être en attente de décision sur l'évacuation ou la destruction de ces produits. L'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets issus du curage du bassin de collecte des eaux pluviales.

Constat : Absence de rétention pour des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé. Des photographies de la mise sur rétention des stockages liquides ou montrant l'absence de stockage sont à transmettre à l'inspection des installations classées, en complément de la réponse du 5 juin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Système de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.5.3.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées constate une incohérence des témoins lumineux associés aux commandes des vannes de coupure du réseau d'eaux pluviales. Par déduction en testant une partie de ces commandes, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant par test d'identifier l'origine de cette incohérence.

Lors de ce test, il est constaté que la commande de fermeture de plusieurs vannes ne fonctionne pas (vannes 1 et 3).

L'inspection des installations classées a attiré son attention sur la nécessité qu'il prévoit un dispositif compensatoire dans l'intervalle du rétablissement du fonctionnement de ces vannes.

Par courriel du 5 juin 2024, l'exploitant indique avoir passé une commande pour la réparation (prévue en septembre 2024) et intégrer la réalisation de tests dans les fiches de maintenance. Sa réponse évoque une manivelle de coupure manuelle ainsi que des obturateurs en cas de secours, mais n'indique pas si le dispositif est opérationnel durant la période de rétablissement de ces vannes.

Constat : Les équipements permettant de confiner les eaux pluviales sur site en cas de pollution ne sont pas en état de fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé (facture d'intervention pour la réparation des vannes, et justificatif de conformité concernant la solution compensatoire dans l'intervalle du rétablissement du fonctionnement des commandes des vannes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Déchets stockés sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2010, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités de déchets stockées

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le bassin de rétention des eaux pluviales/d'extinction d'incendie a été utilisé comme zone de stockage de déchets issus d'une opération de maintenance de la station de traitement des eaux usées. Les regards du débouleur sont chargés d'effluents solides et liquides.

Par courriel du 5 juin 2024, l'exploitant a fait parvenir les bordereaux de suivi de déchets issus du curage du bassin et une analyse des eaux du bassin. Par courriel du 19 juin 2024, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées, une proposition de plan de surveillance des eaux du bassin de rétention des eaux pluviales pour s'assurer de l'absence de pollution liée à cette pratique. Il lui appartient de réaliser son action corrective en concertation avec le gestionnaire du réseau aval, de suivre son plan de surveillance, et de tenir l'inspection des installations classées informée tel que mentionné dans le courriel du 21 juin 2024 12:36:02 de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le caractère inapproprié de cette situation, il lui appartient de prendre toute mesure visant à éviter le renouvellement de ce type de situation, et de conserver disponible en permanence le volume de rétention nécessaire aux eaux pluviales et aux eaux d'extinction en cas d'incendie.

Constat : les déchets issus d'une opération de maintenance de la station de traitement des eaux usées n'ont pas été traités conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 novembre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé (bordereaux de suivi de déchets, résultats des analyses des eaux du bassin de rétention des eaux pluviales selon le plan de surveillance proposé par l'exploitant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires,

Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.1.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées constate que des effluents moussants débordent dans le local technique de la station de traitement des eaux usées, notamment sur des installations électriques.

L'exploitant précise que cette situation est liée à l'utilisation de savons pour le nettoyage des chaînes de production.

Par courriel du 5 juin 2024, l'exploitant indique réaliser différentes études pour son installation de traitement des effluents aqueux en lien avec la société en charge de l'exploitation de l'installation de traitement des rejets aqueux et un consultant.

Constat : l'installation de traitement des effluents aqueux n'est pas conçue de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé (travaux de mise en conformité nécessaires, calendrier de réalisation de ces travaux). En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.2.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des sources d'odeurs

Prescription contrôlée :

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. À cet effet, l'exploitant élabore un plan visant à identifier les molécules odoriférantes provenant de l'activité de l'établissement et à réduire leurs émissions dans l'atmosphère.

Constats :

Des odeurs sont ressenties à droite de l'entrée du site (côté rue de Sours notamment).

L'exploitant précise que ces odeurs sont liées à la présence d'un filtre saturé à remplacer sur l'installation de traitement des rejets atmosphériques, mais que ce remplacement nécessite de remplacer l'intégralité du caisson contenant le filtre.

Suite à la demande de l'inspection, par courriel du 16 avril 2024, l'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité du Thioglycolate de potassium (33.3% TGA) - Fiche de donnée sécurité RECKITT BENCKISER 20/08/2019, utilisé dans le process à l'origine de ces odeurs. Cette fiche de données sécurité cite plusieurs phrases de dangers dont H330 : mortel par inhalation.

L'exploitant n'a pas présenté d'analyse caractérisant ce rejet. Selon sa déclaration lors de l'inspection, le rejet contiendrait du sulfure d'hydrogène. Il n'a pas été constaté d'odeur d'œuf pourri caractéristique de l'H₂S à certains taux lors de l'inspection.

A noter que la fiche de données sécurité est rédigée en anglais. Il y a lieu que l'exploitant dispose de fiches de données sécurité rédigées en français.

Par ailleurs, il est relevé que la fiche de données sécurité a presque 5 ans, durée de renouvellement des fiches de données sécurité.

Par courriel du 5 juin 2024, l'exploitant indique qu'il a passé une commande pour le changement du caisson et du filtre liés au traitement des rejets atmosphériques du process concerné.

Constats :

Des odeurs sont ressenties à droite de l'entrée du site (côté rue de Sours notamment).

L'exploitant n'entretient pas correctement son installation de traitement des rejets atmosphériques, ce qui provoque des odeurs hors du site.

Il y a lieu que l'exploitant dispose de fiches de données sécurité rédigées en français.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé. Il transmet notamment les résultats des analyses des rejets atmosphériques accompagnés de la caractérisation de l'origine des odeurs et des risques sanitaires liés à la défaillance de l'installation de traitement des rejets atmosphériques. Il procède également au remplacement du filtre défectueux puis réalise de nouvelles analyses des rejets

atmosphériques pour s'assurer de l'efficacité de son installation de traitement des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation des installations de traitement des rejets

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation). A cet effet, l'exploitant établi un planning annuel d'entretien des filtres et dispositifs épurateurs présents dans l'établissement. L'exploitant tient ce registre à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Des odeurs sont ressenties à droite de l'entrée du site (côté rue de Sours notamment).

L'exploitant précise que ces odeurs sont liées à la présence d'un filtre saturé à remplacer, mais que ce remplacement nécessite de remplacer l'intégralité du caisson contenant le filtre.

Par courriel du 5 juin 2024, l'exploitant indique qu'il a passé une commande pour le changement du caisson et du filtre liés au traitement des rejets atmosphériques du process concerné.

Constat : l'exploitant n'entretient pas correctement son installation de traitement des rejets atmosphériques, ce qui provoque des odeurs hors du site.

Il est à rappeler que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mai 2004 prescrit que si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé. Il procède au remplacement du filtre défectueux puis réalise des analyses des rejets atmosphériques pour s'assurer de l'efficacité de son installation de traitement des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Valeurs limites des rejets - COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites des rejets en COV

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit :

Pour les ateliers de production, de conditionnement et de stockage

COV hors CH4 en eqC :

- Valeur limite de concentration sur teneur O2 en sortie de cheminée (mg/m3) : 110
- Valeur limite du flux total (émissions canalisées et diffuses) (kg/h) : 2

Constats :

Un dépassement de la VLE en COV est relevé par l'inspection des installations classées dans le rapport d'analyse présenté par l'exploitant (installations notées "évent cuve éthanol" et "Saint Marc"). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier ce dépassement.

Par courriel du 5 juin 2024, l'exploitant indique qu'il doit échanger sur les écarts constatés avec le bureau de contrôle.

Constat : les valeurs limites de rejets en COV ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Contrôle du réseau de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.5.3.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité. Cette organisation comprend au moins :

[...]

b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon

fonctionnement des dispositifs de sécurité,
c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
[...]

Constats :

L'exploitant présente un compte-rendu de contrôle mensuel du réseau de sprinklage faisant apparaître un point non satisfaisant (pression du réseau inférieure à la valeur de référence : valeur mesurée 10,25 / valeur de référence 11,2).

Par ailleurs, le compte-rendu hebdomadaire présenté n'indique pas clairement ce qui est conforme.

Par courriel du 5 juin 2024, l'exploitant indique que la fiche de maintenance présentera désormais la tolérance sur ces valeurs de référence.

Constat : les moyens de lutte contre l'incendie (sprinklage) présentent un risque d'inefficacité en cas d'incendie, et les enregistrements présentés ne font pas apparaître clairement la conclusion des vérifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°11] formulé (justificatif de la tolérance mentionnée par l'exploitant, dernier compte-rendu faisant apparaître la modification proposée et garantissant l'efficacité du réseau de sprinklage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Situation administrative - 4120

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4120

Prescription contrôlée :

Rubrique 4120

Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.		
1. Substances et mélanges solides.		
La quantité totale susceptible d'être présente dans		

l'installation étant :		
a) Supérieure ou égale à 50 t	A	1
b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D	
2. Substances et mélanges liquides.		
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a) Supérieure ou égale à 10 t	A	1
b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	
3. Gaz ou gaz liquéfiés.		
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a) Supérieure ou égale à 2 t	A	3
b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	D	

Constats :

Au vu des éléments communiqués postérieurement à l'inspection concernant le thioglycolate de potassium, produit issu de son process selon la déclaration de l'exploitant (TGK fabriqué sur site)

Selon la fiche de données sécurité transmise le 16/04/2024 - fiche de données sécurité du TGK RECKITT BENCKISER 20/08/2019, ce produit est notamment "ACUTE TOX. 2, H330"; au vu du guide technique d'application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, version de janvier 2020, ce produit est susceptible de relever de la rubrique ICPE 4120.

Constat : Cette rubrique n'est pas listée dans le tableau de classement du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de vérifier la situation administrative de son établissement, ainsi que le calcul des règles de cumul permettant de vérifier le statut Seveso seuil bas ou non de l'établissement. Il s'assurera d'exploiter dans les limites de l'autorisation préfectorale d'exploiter dont il bénéficie.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère - Hauteur de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Calcul de la hauteur de cheminée

Prescription contrôlée :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.

[...]

Constats :

Hauteur du rejet atmosphérique situé à droite de l'entrée du site :

L'émissaire de rejet se situe à une hauteur qui semble faible au regard des critères de hauteur de cheminée prescrits par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, article 52 notamment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment le calcul de la hauteur minimale de ce rejet. L'exploitant est invité à vérifier la hauteur minimale associée à ce rejet et prendre les actions correctives nécessaires en cas de non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours